

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la réparation des **dommages physiques** subis en **Métropole** par les **personnels militaires** des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en **Algérie**.*

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Les militaires des forces armées françaises ayant subi en Métropole, depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté interministériel, des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 137, 183 et in-8° 26.

Sénat : 145, 159 et 162 (1958-1959).

relation avec les événements survenus en Algérie, ainsi que leurs ayants droit, bénéficieront, pour les conséquences de ces dommages, des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959.

Art. 2.

. Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1959.

Le Président,

Signé : André MÉRIC.